

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1889.

—

GRANDE NATURALISATION.

—

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

—

I

Demande du sieur Pierre-Edmond DEVOGHEL.

—

MESSIEURS,

Le sieur Devoghel, né à Furnes (Flandre occidentale), d'un père français et d'une mère belge, le 14 novembre 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce à Furnes (Flandre occidentale), la profession de boutiquier.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations de la loi sur la milice en Belgique, et a participé au tirage au sort pour la levée de 1860. Le numéro qu'il a obtenu l'a dispensé du service.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Devoghel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{OR} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

—

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

II

Demande du sieur Grégoire-Michel HAUTER.

MESSIEURS,

Le sieur Hauter, né à Kreuzwald (France), le 16 novembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il a quitté sa patrie depuis son enfance et suivi son père qui exerçait la profession de sondeur ambulante. Ce n'est qu'en 1874, à l'âge de quinze ans, qu'il se fixa définitivement en Belgique, d'abord dans la commune d'Asquillies, puis dans celle de Ghlin, qu'il quitta en 1882, pour s'installer à Maurage (Hainaut) où il exerce la profession de chef sondeur.

Il a épousé dans cette dernière localité une femme belge, dont il a un enfant.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire par suite des circonstances spéciales dans lesquelles il s'est trouvé. Né dans la Lorraine française, il vit son lieu de naissance annexé à l'empire d'Allemagne en 1871. Ni la France, ni l'Allemagne ne l'appelèrent sous les drapeaux, et il ne fut point inscrit pour le tirage au sort en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hauter remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Henri-Clément PINTÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Pinté, né à Houtkerque (France), le 1^{er} mars 1816, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1829, et y exerça les fonctions d'instituteur dès l'année 1841, d'abord à Ghyverinchove, puis successivement à Clercken et à Rousbrugge. Le 6 mars 1845, il fut nommé instituteur à l'école primaire communale pour garçons à Furnes (Flandre occidentale) et fut pensionné en cette qualité par arrêté royal du 14 octobre 1879. Il a continué de résider dans ladite ville, où il a épousé une femme belge, dont il a trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre commission estime que le sieur Pinté remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{en} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
